

## **GE\_GERICHTE ACJC/888/2020 vom 14. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_888\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_888_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/888/2020 du 14 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/888/2020 del 14 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC), la procédure sommaire étant applicable (cf. art. 49 al. 1 CPC; WULLSCHLEGER, in

- 4/7 -

C/1405/2020 Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger (éds.), 3ème éd. 2016, n. 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile commenté, 2ème éd. 2019, n. 21 ad art. 50 CPC).

#### **E. 1.2**

Déposé dans le délai légal et répondant aux exigences de forme, le recours est recevable.

#### **E. 1.3**

L'instance de recours peut connaître de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

#### **E. 2**

La recourante fait grief à la Présidente de la \_\_\_\_\_ème Chambre du Tribunal de ne pas s'être récusée.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 30 al. 1 Cst., qui de ce point de vue a la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH, toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Selon la jurisprudence, le droit des parties à une composition régulière du tribunal impose des exigences minimales en procédure cantonale; il interdit les tribunaux d'exception et la mise en œuvre de juges ad hoc ou ad personam et exige dès lors, en vue d'empêcher toute manipulation et afin de garantir l'indépendance nécessaire, une organisation judiciaire et une procédure déterminées par un texte légal (ATF 131 I 31 consid. 2.1.2.1 p. 34; 129 V 335 consid. 1.3.1 p. 338 et les références). La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (ATF 136 I 207; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_226/2015 du 30 juin 2015 consid. 1.2; 9C\_185/2009 du 19 août 2009 consid. 2.1.2). Le Tribunal fédéral a admis de façon constante que la composition irrégulière d'une autorité constitue une cause d'annulabilité du jugement qui a été rendu (ATF 144 IV 35 consid. 2.1 et les références; 136 I 207 consid.

5.6; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_232/2018 du 8 juin 2018 consid. 2).

### **E. 2.2**

C'est en premier lieu à la lumière des règles cantonales applicables d'organisation et de procédure qu'il convient d'examiner si une autorité judiciaire ou administrative a statué dans une composition conforme à la loi. Sur ce point, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est limité à l'arbitraire (ATF 131 I 31 consid. 2.1.2.1; 129 V 335 consid. 1.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_106/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.1; 1C\_279/2016 du 27 février 2017 consid. 4.1).

### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral examine d'office les conditions formelles de validité et de régularité de la procédure de première instance (ATF 135 V 124 consid. 3.1; 132 V 93 consid. 1.2 et les références; MEYER/DORMANN, in Basler Kommentar

- 5/7 -

C/1405/2020 zum Bundesgerichtsgesetz, 3ème éd. 2018, n. 8 ad art. 106 LTF), parmi lesquelles figure la composition - régulière ou pas - du tribunal qui a statué (ATF 129 V 335 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_106/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.1).

### **E. 2.4**

Dans les limites de la loi, les juridictions règlent elles-mêmes leur organisation. En séance plénière, les tribunaux adoptent à cet effet un règlement (art. 25 al. 1 et 2 LOJ). La séance plénière du Tribunal civil se compose des juges titulaires de la juridiction (art. 1 al. 1 du règlement du Tribunal civil [RTC - E 2 05 41]). La commission de gestion approuve les règlements des juridictions (art. 41 al. 1 let. i LOJ). Le règlement est publié au recueil systématique de la législation genevoise (art. 25 al. 3 LOJ).

### **E. 2.5**

A teneur de l'art. 13 al. 2 de la Loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales (LaCC – E 1 05), les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. Selon l'art. 10 RTC, la délégation chargée de trancher une requête de récusation est désignée au cas par cas par le président.

### **E. 2.6**

En l'espèce, et bien que les parties ne se soient pas exprimées sur la composition appelée à statuer sur la demande de récusation du Tribunal, et qu'aucun grief n'ait été formulé à cet égard, la Cour l'examinera d'office, la composition irrégulière d'une autorité constituant une cause d'annulabilité de l'ordonnance entreprise.

Il est acquis que les requêtes de récusation doivent être traitées par une délégation de cinq juges, en non par un juge unique, de plus visé par la demande de récusation. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, rendue en violation de l'art. 30 Cst., sera annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante (cf. ATF 141 V 495 consid. 2.2; 142 I 93 consid. 8.3). Il reviendra au Tribunal de transmettre la requête à la délégation compétente pour que celle-ci statue dans une composition conforme à la loi sur la requête de récusation formée par la recourante.

## **E. 3**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6).

- 6/7 -

C/1405/2020

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/1405/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 25 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 14 mai 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/1405/2020. Au fond : Annule cette ordonnance. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.